



Arrêt

**n°173 135 du 12 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 24 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 12 août 2012.

1.2. Le 13 août 2012, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°136 698 du 20 janvier 2015 du Conseil de ceans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 29 octobre 2012, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de Monsieur [H. K. M.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 27 avril 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de Monsieur [H. K. M.] de nationalité belge, suite à laquelle la requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Par un courrier recommandé du 18 août 2014 et daté du 13 août 2014, la requérante a introduit une demande de changement de statut auprès de la partie défenderesse.

1.6. Le 19 septembre 2014, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal. Il est alors constaté que les partenaires sont séparés et que, selon le partenaire de la requérante, cette dernière l'aurait quitté pour un autre homme et ce, dans le but d'obtenir la nationalité belge.

1.7. Le 11 octobre 2014, une seconde enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile de la requérante lors de laquelle elle confirme s'être séparée de Monsieur [H. K. M.] depuis le 1^{er} janvier 2014.

1.8. Par un courrier daté du 1^{er} avril 2015 et notifié le 20 mai 2015 à la requérante, la partie défenderesse, constatant que la requérante était « susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour », l'a invitée à lui faire parvenir, dans le mois, d'une part, diverses informations afin qu'il soit fait exception à la fin de son droit de séjour et, d'autre part, à produire la preuve de son intégration en Belgique.

1.9. Par un courrier daté du 19 mai 2015 mais réceptionné par l'administration communale d'Ixelles en date du 28 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Par un fax du 22 mai 2015, l'administration communale d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse les documents produits par la requérante en réponse au courrier du 1^{er} avril 2015 précité, dont notamment un courrier daté du 12 mai 2015, de nombreuses attestations scolaires, un diplôme d'études spécialisées en fiscalité obtenu en Belgique, un rapport d'évaluation en néerlandais, une fiche 281.10, une assurance habitation, une attestation de la mutuelle, des fiches de paie de Monsieur [K. B.] et Madame [D. A. E.] par qui la requérante est prise en charge, des factures VOO, une carte MOBIB, une copie de son permis de conduire provisoire et une attestation de non émargement au CPAS. Elle joint également une liste des professions en pénurie et invoque le fait que la comptabilité « fait partie des métiers en pénurie ».

1.11. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.12. Le 2 septembre 2015, la partie requérante a rejeté la demande de changement de statut introduite par la requérante en date du 18 août 2014.

1.13. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision du 18 août 2015 reprise au point 1.11. Le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 159 920 du 14 janvier 2016 du Conseil de céans, le recours n'ayant plus d'objet.

1.14. Le 25 septembre 2015, la requérante a transmis à la partie défenderesse de nouveaux documents en réponse au courrier du 1^{er} avril 2015 précité, à savoir un contrat d'occupation étudiant, une fiche d'inscription à l'EPHEC pour l'année académique 2015-2016 et une attestation du gérant d'une société attestant que la requérante deviendra, à partir du 1^{er} octobre 2015, actionnaire active à concurrence de 10 pourcent de la société [I.].

1.15. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. En date du 18 novembre 2015, la partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 168 223 du 25 mai 2016 annulant la décision attaquée.

1.16. Suite à la demande visée au point 1.9, le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en qualité d'étudiante, la déclarant recevable mais non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 2 décembre 2015 et est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique comme demandeuse d'asile, demande qui s'est clôturée définitivement le 20/01/2015.

Elle a ensuite été autorisée au séjour dans le cadre d'une cohabitation légale avec un partenaire européen et mise en possession d'une carte « F » valable jusqu'au 04/11/2018.

En date du 06/10/2015, le bureau Regroupement Familial a procédé au retrait de la carte « F » suite à la cessation de la cohabitation légale.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 58, l'intéressée a produit deux engagements de prise en charge conforme à l'annexe 32. Or, la couverture financière du séjour d'un étudiant peut-être exercée par un seul garant qui souscrit au bénéfice de l'étudiant, une prise en charge conforme à l'annexe 32. Le garant qui souscrit la prise en charge doit être solvable individuellement : les revenus de son conjoint et/ou de ses enfants ne sont pris en compte que pour prouver qu'ils ne sont pas à sa charge. Dans le même esprit, et pour éviter qu'en cas de non-respect des engagements indiqués sur l'annexe 32 les pouvoirs publics ne doivent intenter d'action en justice - et donc supporter les frais inhérents à celle-ci à l'encontre de deux personnes et non d'une seule - l'étudiant ne peut être pris en charge simultanément par deux garants, même si ceux-ci souscrivent chacun une Annexe 32 à son bénéfice.

Par ailleurs, la solvabilité des garants (pris séparément) qui ont souscrits lesdits engagements en faveur de l'intéressée n'est pas suffisante : En effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande que le revenu mensuel des garants est insuffisant pour subvenir à leurs besoins personnels, à ceux de leur ménage et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983.

Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (soit 1000 euros nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal, du 8 juin 1983 (soit 617 euros nets/mois pour l'année scolaire 2015-2016) et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 euros nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

Dès lors, la demande d'article 58 introduite le 19/05/2015 est refusée.

En conséquence, l'intéressée est invitée à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et fait référence à « *La circulaire du 15.09.1988 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (M.B. 04/11/1998) modifiée par la circulaire du 01.09.2005 (M.B. du 06/10/2005) et du 21.09.2005 (M.B. 11/10/2005) ».*

Elle rappelle avoir déposé deux engagements de prise en charge ainsi qu'une attestation du CPAS attestant qu'elle n'a jamais bénéficié d'une aide sociale en Belgique.

Elle soutient avoir également fait parvenir la preuve de la conclusion de contrats d'occupation d'étudiant ainsi qu'une attestation du gérant d'une société attestant qu'elle deviendra, à partir du 1^{er} octobre 2015, actionnaire active à concurrence de 10 pourcent de la société [I.], dans laquelle elle travaille actuellement. Elle estime dès lors avoir démontré également disposer de revenus propres, lesquels devaient être pris en considération par la partie défenderesse conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle ajoute que « *Même si ces documents n'ont pas été joints à la demande de changement de statut introduite le 19.05.2015, ils ont été communiqués à la partie adverse avant la prise de l'acte attaqué et faisaient dès lors partie du dossier administratif* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse avait, en vertu des différents principes de bonne administration énoncés au moyen, « *l'obligation d'en tenir compte* » et devait dès lors indiquer dans la décision litigieuse les motifs pour lesquels, indépendamment des revenus des garants, ses propres revenus n'étaient pas suffisants. Elle conclut de ce qui précède que la motivation de la partie défenderesse à cet égard viole l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient avoir produit à l'appui de sa demande de séjour en qualité d'étudiante deux prises en charge souscrites par des conjoints de nationalité belge, lesquels travaillent tous les deux et vivent avec leurs deux enfants mineurs d'âge. Elle rappelle avoir déposé à cet effet la copie de leur contrat de travail respectif, des copies de leurs fiches de paie et une composition de ménage. Elle fait ensuite référence à la motivation de la partie défenderesse à cet égard et l'oppose aux montants des revenus imposables de Monsieur [K.] pour la période allant de janvier à mars 2015 ainsi qu'aux revenus nets de Madame [D.] pour la même période.

Ensuite, la partie requérante soutient, suite à un rappel jurisprudentiel quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en l'espèce l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pour quels motifs les revenus des deux garants, même pris isolément, ne sont pas suffisants. Elle soutient ne pas comprendre le calcul effectué par la partie défenderesse afin d'aboutir à une telle conclusion et ainsi ignorer si cette dernière a estimé devoir prendre en considération le fait qu'il y avait deux enfants à charge du couple et ce, alors que cette charge est partagée en l'espèce. Elle ajoute également ignorer si, même en l'absence d'enfants à charge, les revenus de chacun des garants n'étaient pas suffisants et ce, alors qu'elle estime que les fiches de paie démontrent l'inverse.

In fine, la partie requérante expose, en outre, que même si seul un garant peut prendre en charge l'étudiante, la solvabilité dudit garant doit être examinée en prenant en considération sa situation familiale dont notamment la présence d'un conjoint dans le ménage qui dispose également de revenus, ce qui, selon elle, n'a pas été fait par la partie défenderesse. Elle conclut de ce qui précède que la décision litigieuse n'est pas motivée de façon adéquate.

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, § 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5^o à 8^o) et s'il produit les documents ci-après :

(...)

2^o la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants

(...) ».

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est inscrite à l'EPHEC afin de suivre un bachelier en comptabilité. A ce titre, la requérante a produit deux engagements de prise en charge, à savoir l'un de Monsieur [B.K.] dont les revenus nets oscillaient entre 680,72 et 718,11 euros pour la période allant de janvier 2015 à mars 2015 et l'autre de Madame [A.E.D.] dont les revenus oscillaient entre 1566,32 et 1577,50 euros pour la même période.

Or, comme le relève la partie défenderesse à titre principal, le Conseil rappelle que l'article 60, § 1^{er}, 2° et § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ajoute à l'article 58 de la loi précitée que :

« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :

(...)

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

(...) ».

Dès lors, le Conseil entend souligner, d'emblée, que l'engagement de prise en charge (l'annexe 32) doit émaner d'une seule personne et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prendre en considération, de manière cumulée, les revenus de différentes personnes. Il ne ressort, en outre, nullement de l'article 60, § 1^{er}, 2° et § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, reproduit ci-dessus, ni des dispositions visées au moyen, qu'il appartiendrait à la partie défenderesse de tenir compte des ressources dont disposerait l'épouse du garant.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer qu' « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 58, l'intéressée a produit deux engagements de prise en charge conforme à l'annexe 32. Or, la couverture financière du séjour d'un étudiant peut-être exercée par un seul garant qui souscrit au bénéfice de l'étudiant, une prise en charge conforme à l'annexe 32. Le garant qui souscrit la prise en charge doit être solvable individuellement : les revenus de son conjoint et/ou de ses enfants ne sont pris en compte que pour prouver qu'ils ne sont pas à sa charge. »

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les moyens dont elle dispose par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études, conformément au prescrit de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que dans sa demande de changement de statut datée du 19 mai 2015 la partie requérante n'a aucunement invoqué disposer de revenus propres ni n'a déposé de documents en ce sens à l'appui de ladite demande. Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'un type de procédure à apporter lui-même la preuve qu'il entre dans les conditions pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

Pour le surplus, le Conseil relève, à cet égard, qu'outre une preuve de non-émargement au CPAS et les deux engagements de prise en charge, la partie requérante avait déposé un document manuscrit duquel il ressort que la société de « Madame » a fait faillite et que cette dernière « n'a plus travaillé depuis septembre », sans plus de précisions quant à ce.

Le Conseil entend rappeler qu'il appartenait à la partie requérante de préciser dans sa demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de celle-ci, de les étayer par des éléments probants et le cas échéant de les compléter par la suite, afin qu'il soit tenu compte d'éventuelles modifications intervenues dans sa situation personnelle.

Enfin, le Conseil note que la partie requérante reconnaît, elle-même, en termes de requête que « ces documents n'ont pas été joints à la demande de changement de statut introduite le 19.05.2015 ».

Concernant l'argumentation dans laquelle la partie requérante soutient que, nonobstant le fait que ces éléments n'ont pas été joints à la demande, « ils ont été communiqués à la partie adverse avant la prise de l'acte attaqué et faisaient dès lors partie du dossier administratif », le Conseil observe que ces documents ont été produits par courriel, dans le cadre d'une autre demande que celle ayant donné lieu à la décision attaquée, après le retrait de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois de la requérante datée du 18 août 2015, laquelle a été en effet retirée le 9 septembre 2015. Or, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ou de solliciter de la requérante qu'elle complète sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de

relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Il ne lui incombe pas non plus d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, l'administration n'est nullement tenue de rechercher les éventuels arguments que l'étranger aurait fait valoir à l'appui d'autres procédures.

Enfin, le Conseil observe, au demeurant, que les reproches faits en termes de requête par la partie requérante et repris ci-dessus sont malvenus dès lors que cette dernière a pris le soin de compléter les autres demandes introduites à d'autres titres mais s'est abstenue de le faire pour celle qui a donné lieu à la prise de la décision litigieuse.

Compte tenu de ce qui précède, la motivation de la décision attaquée ne viole pas l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête, est adéquatement motivée.

3.2.2. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *Par ailleurs, la solvabilité des garants (pris séparément) qui ont souscrits lesdits engagements en faveur de l'intéressée n'est pas suffisante : En effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande que le revenu mensuel des garants est insuffisant pour subvenir à leurs besoins personnels à ceux de leur ménage et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983.*

Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (soit 1000 euros nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal, du 8 juin 1983 (soit 617 euros nets/mois pour l'année scolaire 2015-2016) et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 euros nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée » et soutient ne pas comprendre les motifs pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que « les revenus des garants, même pris séparément, n'étaient pas suffisants ».

Le Conseil observe, d'emblée, qu'à l'appui de sa demande de changement de statut datée du 19 mai 2015 et ayant donné lieu à la décision attaquée, la partie requérante est restée en défaut de spécifier si elle entendait déposer deux prises en charge, dont la partie défenderesse devait tenir compte de façon cumulative ou uniquement de façon alternative.

En tout état de cause, tel qu'indiqué au point 3.1.1. du présent arrêt, seule l'une des prises en charge produites pouvait être prise en considération conformément au prescrit de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui permettre de comprendre pour quelles raisons les revenus des garants, pris séparément, ne sont pas suffisants, le Conseil constate qu'en exposant que « *Par ailleurs, la solvabilité des garants (pris séparément) qui ont souscrits lesdits engagements en faveur de l'intéressée n'est pas suffisante [...] Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (soit 1000 euros nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal, du 8 juin 1983 (soit 617 euros nets/mois pour l'année scolaire 2015-2016) et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 euros nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.* », il ressort de la motivation de la décision attaquée que pour être suffisants, les revenus du garant doivent être, indépendamment du fait d'avoir ou pas des enfants à charge, au moins équivalents à minimum 1617 euros nets par mois (nous soulignons), à savoir, le montant de 1000 euros additionné de celui de 617 euros) ; *quod non* en l'espèce.

La décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée à cet égard. Le Conseil entend rappeler, quant à ce, que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, il appert que cet aspect de la motivation de la partie défenderesse est conforme au dossier administratif et se vérifie à la lecture des documents produits par la partie requérante à l'appui de la demande ayant donné lieu à la prise de l'acte attaqué.

Sur ce point, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante rappelle que les revenus imposables du premier garant oscillaient entre 1869,44 et 2003,97 euros pour la période allant de janvier 2015 à mars 2015, soit, à la lumière des éléments présents au dossier administratif, une somme allant de 680,72 euros nets à 718,11 euros nets par mois, lesquels apparaissent manifestement insuffisants par rapport au montant qui devait être justifié et qui est détaillé dans la motivation de l'acte attaqué. En termes de recours, la partie requérante rappelle également que les revenus nets du second garant, pour la même période, s'élevaient à plus ou moins 1600 euros. Le Conseil observe, à la lecture des éléments présents au dossier administratif, qu'il s'agissait précisément d'un montant maximum de 1577,50 euros, soit, des revenus dont le montant est en tout état de cause inférieur à la somme de 1617 euros nets par mois.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu constater que les revenus de chacun des garants étaient insuffisants, et il appert, pour le surplus, que la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « *même si seul un garant peut prendre en charge l'étudiant, sa solvabilité doit être examinée en tenant compte de sa situation familiale et notamment de la présence dans le ménage d'un conjoint qui dispose également de revenus professionnels* », le Conseil renvoie à ce qui a été dit au point 3.1.2., et constate que cette allégation manque en droit.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY